

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par Ministre de l'Agriculture, de l'Environnement et du Logement pour la Région wallonne, le 23 mai 1991, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "complétant l'arrêté royal du 23 septembre 1958 portant règlement général sur la fabrication, l'emmagasinage, la détention, le débit, le transport et l'emploi des produits explosifs", a donné le 17 juin 1991 l'avis suivant :

Intitulé.

L'intitulé doit s'écrire comme suit :

"Projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon modifiant l'arrêté royal du 23 septembre 1958 ... (la suite comme au projet)".

La désignation de l'auteur de l'arrêté doit s'écrire :

"L'Exécutif régional wallon,".

Préambule.Alinéa 1er.

Le premier alinéa doit être complété par les mots "notamment l'article 1er;".

Alinéa 2.

Le deuxième alinéa doit être complété par les mots "notamment les articles 13, 14, 21, alinéa 3, 27, 28, 57, 255, 277, alinéas 1er et 3, 284, 287, 298 et 304".

.../...

Alinéa 3.

Au troisième alinéa, la mention de la consultation du Conseil d'Etat doit s'écrire : "Vu l'avis du Conseil d'Etat;".

Dispositif.Article 1er.

1. La phrase liminaire doit être rédigée comme suit :

"Article 1er. Dans l'article 13, alinéa 2, de l'arrêté royal du 23 septembre 1958 portant règlement général sur (...), il est inséré un 3E, rédigé comme suit :".

2. Dans la disposition en projet, il faut écrire : "la division de la prévention des pollutions et de la gestion du sous-sol du ministère de la Région wallonne". Cette observation sur l'emploi des majuscules vaut pour l'ensemble du projet.

Article 2.

La phrase liminaire doit s'écrire :

"Art. 2. Dans l'article 14 du même arrêté, l'alinéa suivant est inséré entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2 :".

.../...

Article 3.

La phrase liminaire doit s'écrire :

"Art. 3. L'article 21, alinéa 3, du même arrêté est complété comme suit :".

Article 4.

1. La phrase liminaire doit s'écrire :

"Art. 4. L'article 27 du même arrêté est complété par l'alinéa suivant :".

L'article 27 dudit arrêté ne comporte, en effet, aucun paragraphe.

2. Le nouvel alinéa en projet serait mieux rédigé comme suit :

"En ce qui concerne la police externe prévue à l'article 6, § 1er, II, 3E, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, la mise en exploitation des établissements visés à l'alinéa 1er est, sauf disposition contraire expresse de l'arrêté d'autorisation, précédée d'un procès-verbal dressé par le fonctionnaire compétent de la division de la prévention des pollutions et de la gestion du sous-sol du ministère de la Région wallonne; ce procès-verbal constate qu'il a été satisfait aux prescriptions réglementaires

.../...

générales et aux conditions spéciales imposées par l'arrêté d'autorisation".

Article 5.

La phrase liminaire doit s'écrire :

"Art. 5. L'article 28 du même arrêté est complété comme suit :".

Article 6.

La phrase liminaire doit s'écrire :

"Art. 6. L'article 57, alinéa 1er, du même arrêté, est complété comme suit :".

Article 7.

L'article 7 doit être rédigé de la manière suivante :

"Art. 7. Dans l'article 255, alinéa 2, du même arrêté, les mots "et de la division de la prévention des pollutions et de la gestion du sous-sol du ministère de la Région wallonne" sont insérés entre les mots "et sur avis du service des explosifs," et les mots "dans les autres cas".

Article 8.

.../...

L'article 8 doit être rédigé de la manière suivante :

"Art. 8. Dans l'article 277, alinéa 1er, du même arrêté, les mots (...) sont insérés entre les mots "sur avis du service des explosifs," et les mots "les gouverneurs".

Dans le même article, l'alinéa 3 est complété comme suit :

"(...)"".

Article 9.

L'article 9 serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 9. L'article 284, alinéa 1er, du même arrêté, est remplacé par la disposition suivante :

"Art. 284. Sauf ce qui est prévu à l'article 287, tout cas d'incendie, d'inflammation ou d'explosion, survenu dans la fabrication, l'emmagasiner et le transport, doit être signalé immédiatement, par télégramme, au service des explosifs et à la division de la prévention des pollutions et de la gestion du sous-sol du ministère de la Région wallonne, qui, s'ils le jugent nécessaire, procèdent à une enquête administrative ... (la suite comme à l'article 284 de l'arrêté)"".

Article 10.

.../...

La phrase liminaire doit s'écrire :

"Art. 10. Dans l'article 287, alinéa 1er, du même arrêté les mots "(...)" sont insérés entre les mots "(...)" et les mots "(...)"".

Article 11.

La phrase liminaire doit s'écrire :

"Art. 11. L'article 298, alinéa 3, du même arrêté est complété comme suit : "et un ingénieur ... (la suite comme au projet)"".

Article 12.

L'article 304 de l'arrêté royal du 23 septembre 1958, auquel ferait suite un nouvel article 304bis, est une disposition abrogatoire. Mieux vaut introduire la disposition en projet sous le numéro 288bis, disposition qui concerne les ingénieurs des mines.

Il faut donc écrire :

"Art. 12. Un article 288bis, rédigé comme suit, est inséré dans le même arrêté :

"Art. 288bis. ... (la suite comme au projet, en évitant d'abuser des majuscules)"".

.../...

Exécutoire.

L'arrêté en projet, qui en est dépourvu, doit être complété par la formule exécutoire.

La chambre était composée de

Messieurs :	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
		conseillers d'Etat,
	C. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. P. HERBIGNAT, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. J.-F. NEURAY, référendaire adjoint.

	LE	LE PRESIDENT,
GREFFIER,		

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.